



Ville de Bernay
Délibération : 07
Conseil du 26 février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20210302-DELCM21-CP-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2021

Affichage : 03/03/2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 26 FEVRIER 2021 -

Délibération n° 07-2021

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vingt-six février à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Céline MENANT à Pascal SÉJOURNÉ, Dominique BÉTOURNÉ à Marie-Lyne VAGNER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER.

Date de la convocation : 19 février 2021.

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet :

ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les communes ont la possibilité d'assujettir, conformément à l'article 1407 bis du Code général des impôts, les logements vacants à la taxe d'habitation sous certaines conditions.

La taxe d'habitation au titre des logements vacants est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Les logements concernés doivent être habitables, c'est-à-dire clos et couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, installations sanitaires). Ils doivent être non meublés, ce qui exclut de l'assiette de la taxe les logements meublés et les résidences secondaires.

Les logements doivent par ailleurs être vacants, c'est-à-dire libres de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de deux années de référence est considéré comme vacant.

Par ailleurs, la vacance ne doit pas être involontaire, c'est-à-dire imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.

La base d'imposition de la taxe d'habitation sur les logements vacants est la même que celle retenue pour la taxe d'habitation sur laquelle aucun allègement n'est appliqué (abattement, dégrèvement, exonération ou plafonnement en fonction des revenus).

Le but poursuivi par l'instauration de cette taxe est la remobilisation des logements vacants pour lutter contre la vacance structurelle qui peut être constatée sur le territoire communal.

La loi de finances pour 2020 ayant prévu la suppression de la taxe d'habitation à l'horizon 2023, la présente délibération ne pourra entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier de cette année.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1407 bis et 139 A bis ;

VU l'avis favorable des membres de la 5^{ème} commission « Administration générale, Finances et de Economie » du mercredi 24 février 2021.

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre le phénomène de vacance des logements,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 02/03/2021,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

